

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU PRESIDENT
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES LE GRAND CHAROLAIS**

**DÉCISION N° DP2023_024 - URBANISME / HABITAT
DIA N°2023-03 - NON EXERCICÉ DU DROIT DE PRÉEMPTION URBAIN
COMMUNAUTAIRE**

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.5211-10,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° 2020-137 en date du 9 novembre 2020 donnant délégation de pouvoir au Président,

Considérant la déclaration d'intention d'aliéner n°2023-03, reçue par la Communauté de communes Le Grand Charolais le 12 mai 2023, relative à la cession de la parcelle cadastrée BK 62 (Le Champ Bossu) à Paray-le-Monial (71600),

Considérant que ladite parcelle appartient au zonage UX du Plan Local d'Urbanisme de Paray-le-Monial,

Considérant que cette cession n'altère pas la mise en place de projets économiques et qu'elle ne justifie pas l'exercice du droit de préemption urbain communautaire,

DÉCIDE

Article 1 : Le droit de préemption urbain communautaire n'est pas exercé pour la vente de la parcelle cadastrée BK 62 située à Paray-le-Monial (71600).

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publicité, devant le Tribunal administratif de Dijon (22 rue d'Assas - BP 61616 - 21016 Dijon CEDEX).

Article 3 : La présente décision sera communiquée aux membres du Conseil Communautaire lors d'une prochaine réunion.

====

Fait à Paray-le-Monial, le 5 juin 2023,

Gérald GORDAT
Président du Grand Charolais